

Madame VALLAUD-BELKACEM
Ministre de l'Education nationale
110, rue de Grenelle
75357 Paris SP 07

Nos réf : 151184

Lyon, le 3 décembre 2015

Madame la Ministre,

L'Association des Maires Ruraux de France a été alertée par ses adhérents au sujet d'une situation sur laquelle il nous semble important d'attirer votre attention : les impacts de la loi du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)* sur l'organisation scolaire.

La réorganisation territoriale en cours s'articule autour d'un document déterminant, ayant vocation à réunir les différentes fusions, modification de périmètre ou encore suppression intercommunales, qui auront cours dans le département : le schéma départemental de coopération intercommunale.

Ce schéma est préparé par le préfet et doit, aux termes de l'article L5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, tenir compte d'un certain nombre d'« orientations » parmi lesquelles se trouve : « La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes ». Certes, la loi précise qu'est « en particulier » visée « la suppression des doubles emplois entre des EPCI ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes », mais la suppression des autres syndicats – notamment les syndicats scolaires ne faisant pas l'objet d'un double emploi avec la communauté de communes – n'est pas exclue, mais laissée à l'appréciation préfectorale.

Ainsi, dans certains départements, par exemple les Pyrénées-Atlantiques ou la Nièvre, les projets de schémas (SDCI) du Préfet incitent fortement à la suppression des syndicats scolaires et en parallèle au transfert de la compétence scolaire, jusque-là aux communes, à la communauté de communes. Cette pression est d'autant plus intolérable que la compétence scolaire ne figure pas au rang des compétences obligatoires des communautés de communes.

Précisons, en outre, que les pouvoirs exorbitants du préfet octroyés par la loi NOTRe lui permettront de proposer des suppressions de syndicats non prévus au schéma, ou de « passer outre » l'avis négatif des communes sur ces projets de suppression. Le seul moyen d'empêcher la suppression d'un RPI non prévue au schéma étant un vote des 2/3 des membres de la Commission départementale de la coopération intercommunale, ne réunissant pas nécessairement les élus membres du RPI en question - lors d'une consultation ne durant, dans cette hypothèse, qu'un mois.

La refonte intercommunale en cours, qui relève d'un autre Ministère que celui de l'Education nationale, impacte ainsi sur le niveau de gestion de la compétence scolaire et sur l'organisation du territoire scolaire, selon une politique qui ne prend pas en compte les spécificités des écoles rurales. Cette application zélée de la loi NOTRe nie la réalité de l'organisation scolaire en milieu rural, faite d'un maillage de Regroupements pédagogiques intercommunaux dont la pertinence et la sobriété financière n'ont jamais été démenties, d'autant que la ruralité évolue, qu'elle accueille de nouvelles populations, souvent jeunes et actives. Les maires doivent être soutenus dans leur mission d'accueil de ces populations.

La loi NOTRe confie aux préfets une mission de réduction du nombre de syndicats présents dans le département, leur laissant ainsi toute marge d'appréciation sur la survie - ou non - de syndicats intercommunaux à vocation scolaire au sein desquels les élus gèrent consensuellement et efficacement la compétence scolaire.

Ce climat de menace, lié à la refonte intercommunale, pesant sur certains regroupements pédagogiques est particulièrement déstabilisant et de nature à perturber l'organisation scolaire locale.

Quid de la suppression d'un RPI, dans le cas où la communauté de communes ne souhaiterait pas prendre la compétence scolaire (qui reviendrait donc juridiquement aux communes, lesquelles se sont justement organisées en syndicat scolaire pour faciliter la gestion de leur école) ?

De même, quid de la suppression d'un RPI, dans le cas où les communes membres refuseraient de transférer à la communauté de communes cette compétence scolaire optionnelle ?

Quid de la suppression d'un RPI au sein d'une communauté de communes où un (ou plusieurs) autres RPI – avec compétence scolaire communale, donc – subsisterai(en)t ?

Quid de la suppression d'un RPI - avec transfert de la compétence scolaire à une communauté de communes de plus de 15 000 habitants, selon les seuils de la loi NOTRe - lorsque ce regroupement de quelques communes avait mis en place une organisation efficace et appréciée des activités périscolaires entre ses communes membres ?

Comment tolérer la menace d'une telle désorganisation de la politique éducative locale, construite dans le temps, par les élus et la communauté éducative, dans l'intérêt de l'enfant, au nom du bon vouloir préfectoral sur le puzzle territorial ?

Les maires ruraux de France comptent sur la mise en œuvre d'une politique éducative ambitieuse, qui réponde tant aux enjeux d'un aménagement du territoire juste et équilibré, qu'à l'impératif d'égal accès des citoyens à l'école de la République. L'enjeu scolaire doit être partie intégrante du projet de territoire et ne doit pas faire l'objet d'arbitrage lié à des contraintes d'autres que l'intérêt de l'enfant.

Comptant sur votre engagement sur ce dossier, je vous prie de bien vouloir agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Vanik BERBERIAN
Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'V' followed by a horizontal line and a vertical stroke at the end.